**PL 5180**

**Résumé**

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications a créé et organisé l’Institut Luxembourgeois des Télécommunications, qui se vit confier les missions de surveillance du marché. Ce texte a permis l’essor et le développement de l’Institut au cours des dernières années. Depuis sa création, en même temps que sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation, ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l’organisation du marché du gaz naturel. Il est à prévoir que ce domaine d’activités continuera de s’étendre à l’avenir.

Du fait de l’élargissement de ses fonctions, il devenait nécessaire de consacrer à l’Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications. C’est ce que se propose de faire le présent projet, du moins pour ce qui concerne le cadre, c’est-à-dire le statut, l’organisation et le fonctionnement de l’Institut. Quant aux missions de l’Institut, le projet se borne à renvoyer aux lois qui ont institué la séparation des opérateurs et des régulateurs, et qui, ce faisant, ont précisé le rôle dévolu au régulateur.

Dès à présent, l’idée s’est imposée que la régulation fait appel à des compétences, des techniques propres, indépendantes des matières sur lesquelles la surveillance s’exerce. Certes, il faut des connaissances différentes pour la régulation dans le domaine de l’énergie et pour celle dans le domaine des télécommunications, mais il ne s’en recommande pas moins de réunir ces connaissances spéciales dans un même organisme, plutôt que de constituer des organes de régulation séparés pour chaque catégorie d’opération.

Les fonctions conférées à de tels établissements publics font appel à des connaissances techniques spécifiques, et ont recours à un personnel disposant de qualifications particulières, rares sur le marché de l’emploi où leurs connaissances sont également recherchées par le secteur privé. Le projet tient compte de cette situation en offrant la possibilité de faire bénéficier certains membres du personnel clairement définis d’un supplément de rémunération et, en incluant la fonctionnarisation du personnel de première heure, conformément aux conditions et modalités prévues dans le cadre des projets de lois portant création ou réorganisation des administrations de l’Etat. Le personnel visé dans ce projet a activement participé à la mise sur pied du régulateur et a de ce fait acquis une expérience spécifiquement taillée sur les besoins de l’Institut, devenue indispensable à son bon fonctionnement.